

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2018 n° 208
Société Exploitation Décharges Angevines (SEDA)
à Champteussé-sur-Baconne
commune de CHENILLE- CHAMPTEUSSE

Commission de suivi de site
Composition
Renouvellement 2018

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5,

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DIDD-2013-n°239 bis du 04 juillet 2013, portant création de la commission de suivi de site de la Société Exploitation Décharges Angevines (SEDA), installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral D1-87 n°652 du 10 juillet 1987, située à Champteussé-sur-Baconne, sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL-2015 n°104 du 21 décembre 2015 portant création de la commune de Chenillé-Champteussé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL-2016 n°178 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission de suivi de site, notamment des collèges des représentants des riverains (ou association de protection de l'environnement), des exploitants et des salariés de l'installation classée concernée ;

.../...

Considérant les consultations en vue de procéder au renouvellement de cette composition ;

AR R E T E

Article 1^{er} :

La commission de suivi de site de la société Société Exploitation Décharges Angevines (SEDA), située à Champteussé-sur-Baconne, sur le territoire de la commune de Chenillé-Champteussé, est composée ainsi qu'il suit :

A-collège des représentants de l'Etat

- Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,

B-collège des représentants des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés

- Monsieur le Président de la communauté de communes des Vallées du Haut Anjou ou son représentant,
- Monsieur le maire de Chenillé-Champteussé ou son représentant,

C-collège des représentants des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée

- Monsieur Alain FRAPPIN, représentant l'association de la Sauvegarde de l'Anjou,
- Monsieur Félix DURAND, représentant de l'association EDEN,

D-collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant:

- Monsieur Eric ANCEL, directeur de la société SEDA,

E-collège des salariés de l'installation classée pour l'installation classée pour laquelle la commission a été créée

- Monsieur Didier SEJOURNE, délégué du personnel,

.../...

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 3 voix par membre du collège des représentants de l'Etat,
- 6 voix par membre du collège «collectivités territoriales et EPCI»
- 6 voix par membres du collège « riverains et associations »
- 12 voix par membre du collège « exploitants »
- 12 voix par membre du collège « salariés »

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Sous-Préfet de Segré sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

ANGERS, le **16 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés.

